

Loi N° 99-012 du 26 avril 1999 relative à la réforme du Système Educatif National

Chapitre I : Dispositions Générales

Article Premier : Les enseignements dispensés dans les différents ordres d'enseignement fondamental, secondaire et supérieur sont unifiés. Ils sont assurés dans les mêmes conditions à tous les élèves et étudiants inscrits dans les établissements scolaires et universitaires nationaux, publics et privés.

Chapitre II : De l'unification et de l'amélioration des enseignements du fondamental

Article 2 : L'arabe est la seule langue d'enseignement en 1ère année pour tous les élèves inscrits dans les établissements nationaux, publics et privés.

L'instruction civique est introduire à partir de la 1ère année en tant que discipline autonome.

Article 3 : L'enseignement du Français est dispensé à partir de la deuxième année. L'enseignement du calcul est assuré en français à partir de la 3ème année.

L'enseignement des sciences naturelles est dispensé en français à partir de la 5ème année.

Article 4 : La répartition des horaires hebdomadaires des matières, la détermination de leurs coefficients, la limitation des effectifs par classe et les mécanismes de régulation entre le fondamental et le secondaire uniformisant les épreuves au concours d'entrée en première année du secondaire, sont fixés par arrêté ministériel.

Article 5 : Des centres de formation professionnelle seront ouverts dans les wilayas, en tenant compte de la vocation économique de chacune d'elles, afin d'accueillir le maximum d'élèves qui n'ont pas pu accéder au secondaire.

Chapitre III : De l'unification et de l'amélioration des enseignements du secondaire

Article 6 : Le premier cycle de l'enseignement secondaire est porté à quatre ans afin de mieux préparer les élèves engagés dans ce cursus, soit à poursuivre leurs études au second cycle du secondaire, soit accéder aux écoles et centre de formation professionnelle moyenne.

Article 7 : Dans le cadre des études du premier cycle secondaire, l'enseignement de l'instruction civique est poursuivi en tant que discipline autonome.

L'enseignement de l'anglais est dispensé dès la première année.

Les enseignements des sciences physiques et de l'informatique sont assurés en français respectivement à partir de la troisième et quatrième année.

L'enseignement manuel et ménager est dispensé dans les établissements scolaires.

Article 8 : La répartition des horaires hebdomadaires par matière et la détermination de leurs coefficients, pour le premier cycle du secondaire, sont fixées par arrêté ministériel.

Article 9 : A l'issue de la quatrième année du premier cycle secondaire, les élèves admis en classe supérieure sont orientées, sur dossiers, dans l'une des séries suivantes :

- Lettres Originelles ;
- Lettres Modernes ;
- Sciences de la Nature ;
- Mathématiques ;
- Techniques.

Article 10 : La répartition des horaires hebdomadaires par matières et la détermination de leurs coefficients par série, pour les 5°, 6° et 7° années, sont fixés par arrêté ministériel.

Chapitre IV : Dispositions spéciales

Article 11 : Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la présente loi pour l'année 1999 - 2000 et à titre dérogatoire, des sessions de formation spéciales de trois mois seront organisées à partir du 1er

juillet 1999 pour former des professeurs du secondaire et des instituteurs qui seront insérés dans le cadre des statuts et règlements de la Fonction Publique.

Article 12 : Dans le cadre de la poursuite de la promotion et du développement les langues nationales, Pulaar, Soninké et Wolof, il est créé au sein de l'Université de Nouakchott un département des Langues Nationales.

Article 13 : En attendant que le processus d'unification prévu par la présente loi aboutisse au supérieur, des dispositions réglementaires seront prises afin d'améliorer le niveau d'apprentissage des langues d'enseignement et de renforcer l'enseignement de l'instruction civique.

Article 14 : Dans le cadre de l'application de la politique éducative, les associations des parents d'élèves seront mises à contribution tant au niveau communal, départemental, régional que national.

Des textes réglementaires fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Chapitre V : Dispositions Finales

Article 15 : Des décrets et arrêtés fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 16 : Les dispositions de la loi n° 69 - 269 du 1er août 1969 portant réorganisation de l'enseignement du second degré, de la loi n° 75.023 du 20 janvier 1975 portant réorganisation de l'enseignement fondamental, de la loi n° 70.243 du 25 juillet 1970 relative à l'enseignement supérieur et de la loi n° 98 - 007 du 20 janvier 1998 relative à la formation technique et professionnelle non contraires à celles de la présente loi, demeurent en vigueur.

Article 17 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment celle de la délibération n° 040 du 18 octobre 1979 arrêtant les modalités d'application du régime transitoire.

Article 18 : La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.